Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 035-200084010-20261112-DCM202612162-DE

2026/12/162

Commune de RIVES-DU-COUESNON
35 140

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le douze novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué par Monsieur LEBOUVIER David, Maire de la commune de Rives-du-Couesnon, s'est réuni à la mairie de Rives-du-Couesnon.

Date de la convocation et de l'affichage : 5 novembre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Présents (23) :

M.	LEBOUVIER	David
Mme	GILLETTE	Corinne
M.	ROY	Johann
Mme	GEORGEAULT	Valérie
M.	FROC	Dominique
Mme	PIGEON	Véronique
M.	CHARRAUD	Michel
Mme	KAZUMBA	Lelu
M.	RONDIN	Joachim
Mme	JEANNE	Aline
M.	CHAPELLE	Mathieu
Mme	VAUTIER	Patricia

Mme	TALBOT	Céline
M.	GOGDET	Freddy
M.	ROYER	Didier
Mme	LETOURNEUR	Sévrine
M.	JAGU	Thomas
Mme	RIBAULT	Amélie
M.	BRARD	Mickaël
Mme	MARNIER	Anne
M.	PASQUET	Martin
Mme	MACE	Marine
M.	FEUILLET	Jean-Claude

Absents excusés (3) dont (2) pouvoir :
Madame DECORBIN Sandrine a donné pouvoir à M. ROY Johann
Monsieur HUBERT Ewen
Monsieur CARRIQUE Ludovic a donné pouvoir à M. CHAPPELLE Mathieu

Absent (1) :
Madame DELAGE Camille

Secrétaire de séance : Madame MACE Marine

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 035-200084010-20261112-DCM202612162-DE

OBJET DE LA DELIBERATION 2026.12.162

23– CONVENTION DE FACTURATION ET PERCEPTION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23 et R2224-19 à R2224-20,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L213-10 et suivants et D213-12-8 à D213-48-12-13 du Code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de RIVES-DU-COUESNON au 1er janvier 2019 et l'arrêté rectificatif du 15 novembre 2018,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020.5.47 en date du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

VU la délibération n° 2026.10.120 du 10 septembre 2020 adoptant l'avenant n°2 de prolongation de la mission de la gestion des ouvrages d'assainissement communaux à la société STGS pour la maintenance, le dépannage et l'aide à l'exploitation des systèmes d'assainissement de RIVES-DU-COUESNON

VU la décision du Maire 2022/14 confiant la gestion des ouvrages d'assainissement communaux à la société STGS pour la maintenance, le dépannage et l'aide à l'exploitation des systèmes d'assainissement de RIVES-DU-COUESNON,

VU la décision du mairie 2025/11 portant sur la signature d'un avenant n°1 afin d'intégrer des prestations supplémentaires au contrat de prestation du 01/06/2022 avec la société STGS, 22 rue des Grèves, 50 307 Avranches

Vu la Convention de facturation et perception de la redevance d'assainissement collectif de la commune déléguée de Saint-Georges-de-Chesné signée le 31/05/2018 prenant effet le 1er janvier 2018 et effective durant la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable de STGS ;

Vu la Convention de facturation et perception de la redevance d'assainissement collectif de la commune déléguée de Saint-Jean-sur-Couesnon signée le 31/05/2018 prenant effet le 1er janvier 2018 et effective durant la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable de STGS ;

Vu la Convention de facturation et perception de la redevance d'assainissement collectif de la commune déléguée de Saint-Marc-sur-Couesnon signée le 31/05/2018 prenant effet le 1er janvier 2018 et effective durant la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable de STGS ;

Considérant que le contrat liant STGS à Eau du Pays de Fougères (EPF) pour l'exploitation du service d'eau potable a été renouvelé et étendu à compter du 1er janvier 2026.

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation des conventions de facturation de l'assainissement collectif.

Monsieur le Maire rappelle que STGS assure, aux termes d'un contrat de concession de service

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 035-200084010-20261112-DCM202612162-DE

public de distribution d'eau potable à effet au 1er janvier 2026, la gestion du service de distribution de l'eau potable pour le syndicat EAU DU PAYS DE FOUGERES auquel adhère la commune de RIVES-DU-COUESNON.

FOUGERES AGGLOMERATION détient la compétence du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de RIVES-DU-COUESNON.

L'exercice de la compétence a été confié à la commune de RIVES-DU-COUESNON via une convention de délégation.

La commune de RIVES-DU-COUESNON a institué une redevance d'assainissement collectif dont le recouvrement est effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable

Monsieur le Maire présente la convention actualisée pour la commune de Rives-du-Couesnon.

Celle-ci est semblable aux précédentes tout en prenant acte de modifications réglementaires notamment concernant les différentes redevances. La loi de finances pour 2024 (loi 2023-1322) a opéré une réforme de ces redevances, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Ainsi elle a notamment remplacé les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique, modernisation des réseaux de collecte et pollution de l'eau d'origine non domestique par les redevances suivantes :

- Sur la consommation d'eau potable ;
- Pour la performance des réseaux d'eau potable et, pour la performance en matière d'assainissement ;
- Pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et pour pollution de l'eau par les activités d'élevage.

Parmi les dispositions modifiées qui ne sont pas liées à cette modification de la réglementation on note la modification de l'article 5 sur le versement du produit de la redevance. Ainsi STGS reverse la totalité des sommes encaissées 60 jours après la date contractuelle de chaque facturation semestrielle, soit :

- Le 1er avril

- Le 1er octobre

Au préalable il était prévu

- un versement le 1er avril de l'année N ou 3 mois après la date de facturation:
  - 90 % du montant et de l'assiette des factures émises entre le 1er Juillet de l'année N-1 et le 31 décembre de l'année N-1 en distinguant l'abonnement et la part proportionnelle
  - la valeur TTC de l'acompte prévu
- Un versement le 1er octobre de l'année N ou 3 mois après la date de facturation
  - 90 % du montant et de l'assiette des factures émises entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année N.
  - la valeur TTC de l'acompte prévu
- un versement le 1er juin de l'année N+1 :
  - Le solde hors taxe des montants encaissés de l'exercice N

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 035-200084010-20261112-DCM202612162-DE

- la valeur TTC du solde prévu de l'exercice

Le mode de calcul de la rémunération de STGS est également modifié. En effet, le tarif de base HT passe de 2.50 € par facture portant perception des redevances assainissement à 5 € HT par abonné par an. Un abonné reçoit généralement deux factures par an. Pour les abonnés mensualisés, une seule facture est émise, mais celle-ci s'accompagne de dix prélèvements bancaires, représentant un coût bancaire annuel supplémentaire de 2,50 € (10 × 0,25 €).

Le mode de calcul du coefficient K qui permet de revaloriser ce tarif de base est également modifié.

Ancienne formule :

$$K = 0{,}15 + 0{,}47 \frac{\text{ICHT-E}_N}{\text{ICHT-E}_0} + 0{,}32 \frac{\text{FD}_N}{\text{FD}_0} + 0{,}06 \frac{\text{TP10A}}{\text{TP10A}_0}$$

Nouvelle formule :

$$K = 0{,}15 + 0{,}60\ \text{ICHT-E}/\ \text{ICHT-Eo} + 0{,}25\ \text{FSD2/FSD2o}$$

L'ancienne formule reposait sur trois indices : la main-d'œuvre (ICHT-E), les frais divers (FD) et les travaux de canalisation (TP10A). Or, les coûts d'exploitation d'un service d'eau potable ne sont pas de même nature que ceux d'une prestation de facturation. À titre d'exemple, l'évolution du prix des canalisations n'a pas d'incidence directe sur le coût de la facturation. C'est pourquoi STGS a retenu une formule plus simple, reposant sur deux indices : la main-d'œuvre (ICHT-E) et les frais et services divers (FSD2).

Cette formule est couramment utilisée dans les conventions de facturation, même si certaines retiennent l'indice FD à la place du FSD2. L'indice FSD2 a été retenu par STGS par souci de cohérence avec le nouveau contrat de concession, qui utilise également cet indice. La principale évolution consiste donc à supprimer l'indice TP10A, qui n'est pas représentatif des coûts de la prestation de facturation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de facturation et perception de la redevance assainissement collectif telle que présentée et annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux formalités administratives et comptables nécessaires, et notamment à la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jours,
mois et ans ci-dessus pour extrait conforme,

Le Maire,
David LEBOUVIER

MAIRIE de RIVES-DU-COUESNON Ille-et-Vilaine

La secrétaire de séance,
Marine MACE